

CLUB OHADA COTE D'IVOIRE

Cadre réglementaire du concours OHADA de la meilleure gouvernance d'entreprise

Chapitre I – Inscription

Article 1er :

Peuvent faire acte de candidature pour le concours de la meilleure gouvernance d'entreprise dans la zone OHADA, les sociétés qui remplissent les conditions de forme et de fond suivantes :

- Remplir et signer une fiche d'inscription et d'engagement au respect du règlement du concours ;
- Soumettre au comité d'organisation, dans les délais impartis la fiche d'inscription ;
- Payer un droit de participation non remboursable de **150 000 FCFA** ;
- Etre une société commerciale ayant son siège social dans un Etat membre de l'OHADA ;
- Etre une société commerciale immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Avoir fonctionné depuis au moins deux ans au moment de la demande d'inscription ;
- Ne pas être soumis à une des procédures collectives d'apurement du passif.

Chapitre II - Déroulement du concours

Article 2 :

Après réception de la fiche d'inscription régulièrement remplie par le candidat, le comité d'organisation lui fournit par voie postale (LRAR) ou par courrier électronique le questionnaire type contre avis de réception dans le délai de 15 jours.

Article 3 :

En fonction, des informations fournies par les candidates, un questionnaire type suivant la forme de la société leur est transmise.

Article 4 :

Le candidat dispose d'un délai de deux mois pour renseigner le questionnaire et fournir les documents ou pièces justifiant les réponses indiquées, étant entendu que le questionnaire est mis à la disposition des candidates selon les types de sociétés ou leur forme juridique.

CLUB OHADA COTE D'IVOIRE

Article 5 :

Les entreprises candidates peuvent prendre part au concours selon les formes sociétales suivantes :

- Sociétés en Nom Collectif (SNC)
- Sociétés en Commandite Simple (SCS)
- Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- Société Anonyme (SA)

Article 6 :

L'inscription au concours confère au comité d'organisation une autorisation expresse pour solliciter la production de tous documents susceptibles de confirmer ou de contredire les informations fournies par la candidate.

Article 7 :

L'organisateur s'engage formellement à n'utiliser les informations communiquées par les candidates que dans le cadre exclusif du présent concours.

Article 8 :

La candidate s'engage expressément à autoriser la publication de méthodes ou pratiques pertinentes non contraires à la réglementation en vigueur et susceptibles de contribuer à l'amélioration de la gouvernance d'entreprise.

Article 9 :

Après le dépouillement des résultats, un classement provisoire est communiqué par le comité d'organisation aux candidates. Celles-ci peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la réception ou de la communication du classement provisoire, faire des réclamations et solliciter des corrections éventuelles. Ces demandes de corrections sont communiquées par le comité d'organisation aux différentes candidates.

Article 10 :

Le comité d'organisation dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation pour trancher.

Article 11 :

En tout état de cause, les résultats définitifs du concours de l'année en cours seront publiés dans les huit mois suivants la clôture des inscriptions.

De façon exceptionnelle, cette clause n'est pas valable pour la 1^{ère} édition (édition 2009) du présent concours.

CLUB OHADA COTE D'IVOIRE

Article 12 :

toute candidate ayant pris part au concours peut solliciter la communication du classement général des concurrents avant la publication du résultat définitif.

Article 13 :

Les évaluations et les classements sont opérés par type de société.

Article 14 :

Les résultats définitifs indiqueront exclusivement les candidates lauréates dans chaque catégorie.

Article 15 :

Le non classement d'une candidate est prononcé lorsque :

- celle-ci, malgré une inscription régulière n'a pas donné de suites favorables aux sollicitations d'informations écrites ou verbales du comité d'organisation ;
- une procédure collective d'apurement du passif est ouverte contre la candidate avant la publication du classement définitif ;
- la candidate sollicite expressément son retrait du concours avant le classement provisoire ;
- dans le cadre d'une transformation, la société candidate est absorbée par une autre avant le classement définitif.

Chapitre III- Nature des récompenses

Article 16 :

Les lauréats par catégorie auront droit chacun, à titre de récompenses symboliques, à :

- 1- Un trophée OHADA de la meilleure gouvernance d'entreprise (selon la catégorie) ;
- 2- Une collection d'ouvrages spécialisés publiés sur l'OHADA ;
- 3- Un affichage permanente de la bannière et du logo type de la société sur le site du CLUB OHADA RCI durant une année à compter de la publication des résultats définitifs ;
- 4- Un bon de formation valable pour un an destiné à 3 agents de l'entreprise lauréate pour un des séminaires organisés par le CLUB OHADA RCI ;
- 5- Une prise en charge complète pour une participation gratuite à l'université d'été organisé par le Cercle Horizon (CLUB OHADA ORLEANS).

CLUB OHADA COTE D'IVOIRE

Chapitre IV- Communication de documents

Article 17 :

Le mode électronique est le moyen principal retenu pour la communication des documents. De façon subsidiaire, la communication par voie postale sera requise.

Les adresses électroniques usitées figureront sur la fiche d'inscription au concours.

Chapitre V- Enregistrement et publication

Article 18 :

Le présent règlement qui entre en vigueur à compter du lancement officiel du concours sera enregistré selon les formes légales et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan le 05 septembre 2009

Le Comité d'organisation